

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2013-2014

18 NOVEMBRE 2013

Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution en vue de garantir le droit aux allocations familiales

AMENDEMENTS

N° 1 DE M. DELPÉRIÉE ET CONSORTS

Article unique

Dans le texte français, remplacer le mot « allocations » par le mot « prestations ».

Justification

Cet amendement fait suite à une suggestion textuelle du Conseil d'État à propos de la proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État :

« La disposition proposée ajoute aux matières personnalisables visées à l'article 5, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, « les allocations familiales » dans la version française et « *de gezinsbijslagen* » dans la version néerlandaise.

En français, les « allocations familiales » sont tantôt le terme générique visant l'ensemble des « prestations familiales » (« *gezinsbijslag* » en néerlandais), tantôt l'une de ces prestations, celle qui fait l'objet d'une allocation mensuelle (« *kinderbijslag* » en néerlandais).

Voir :

Documents du Sénat :

5-2240 - 2012/2013 :

N° 1 : Proposition de révision de la Constitution de Mmes Matz et Piryns, MM. Mahoux et Claes, Mme Defraigne, MM. Anciaux et Cheron et Mme Taelman.

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 2013-2014

18 NOVEMBER 2013

Voorstel tot herziening van artikel 23 van de Grondwet om het recht op kinderbijslag te waarborgen

AMENDEMENTEN

Nr. 1 VAN DE HEER DELPÉRIÉE C.S.

Enig artikel

In de Franse tekst het woord « allocations » vervangen door het woord « prestations ».

Verantwoording

Dit amendement geeft gevolg aan een tekstuele suggestie van de Raad van State in verband met het voorstel van bijzondere wet met betrekking tot de Zesde Staatsvorming :

« Met de voorgestelde bepaling worden aan de persoonsgebonden aangelegenheden bedoeld in artikel 5, § 1, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 « de gezinsbijslagen » in de Nederlandse versie en « *les allocations familiales* » in de Franse versie toegevoegd.

In het Frans wordt met « *allocations familiales* » dan eens het algemeen begrip bedoeld dat het geheel van « *prestations familiales* » omvat (« gezinsbijslag » in het Nederlands), dan weer één van die bijslagen die maandelijks worden uitgekeerd (« *kinderbijslag* » in het Nederlands).

Zie :

Stukken van de Senaat :

5-2240 - 2012/2013 :

Nr. 1 : Voorstel tot herziening van de Grondwet van de dames Matz en Piryns, de heren Mahoux en Claes, mevrouw Defraigne, de heren Anciaux en Cheron en mevrouw Taelman.

Les délégués de la Présidente du Sénat le concèdent :

« Il existe effectivement dans la terminologie utilisée par les différentes législations qui règlent cette matière un manque d'uniformité, tant en français qu'en néerlandais, et également entre les deux langues puisque le mot néerlandais « *gezin* » se traduit en français par « famille » (une « *gezinsbijslag* » étant donc littéralement une « allocation familiale »). En outre, dans le langage courant, on utilise en français l'expression « allocations familiales » bien davantage que l'expression « prestations familiales » lorsqu'on veut viser les contributions de l'État visant à compenser partiellement l'augmentation des charges supportées par le ménage lors de l'extension de celui-ci, ce qui comprend les allocations familiales « *sensu stricto* », les allocations de naissance et les primes d'adoption.

Nous pouvons en tout état de cause confirmer, et les développements et commentaires des articles, tant de la présente proposition que de la proposition de révision de l'article 23 de la Constitution, sont à cet égard explicites, que sont visés, tant par la modification de l'article 23 proposé, que par le transfert de compétences, les « prestations familiales » ou les « allocations familiales » au sens large, c'est-à-dire, les allocations familiales au sens strict, les allocations de naissance et les primes d'adoption. »

Vu l'importance de la matière transférée, un effort de clarification de la terminologie s'impose au sein même des différents dispositifs. Il conviendrait, à l'instar de la version néerlandaise, d'user d'un nom générique tel que « prestations familiales » qui, comme le préciseraient les documents parlementaires, engloberaient les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption aux communautés. »

Francis DELPÉRÉE.
Mieke VOGELS.
Philippe MAHOUX.
Wouter BEKE.
Christine DEFRAIGNE.
Bert ANCIAUX.
Marcel CHERON.
Martine Taelman.

N° 2 DE M. LAEREMANS

Article unique

Supprimer cet article.

Justification

La proposition de révision de la Constitution à l'examen vise à compléter l'article 23, alinéa 3, de la Constitution par un 6°, de manière à ajouter le droit aux allocations familiales aux droits économiques, sociaux et culturels déjà énoncés dans cet article 23. Or, le droit à la sécurité sociale est déjà inscrit au 2° dudit article.

L'auteur du présent amendement s'interroge dès lors sur l'utilité d'encre mentionner le droit aux allocations familiales.

Les développements relatifs à l'article unique en question et basés sur des décisions de la Cour constitutionnelle (« obligation de *standstill* ») ont quand même un effet restrictif pour la nouvelle compétence des communautés. Le fait d'ancrer le droit aux

De gemachtigden van de Voorzitter van de Senaat beamen in dat verband het volgende :

« Il existe effectivement dans la terminologie utilisée par les différentes législations qui règlent cette matière un manque d'uniformité, tant en français qu'en néerlandais, et également entre les deux langues puisque le mot néerlandais « *gezin* » se traduit en français par « famille » (une « *gezinsbijslag* » étant donc littéralement une « allocation familiale »). En outre, dans le langage courant, on utilise en français l'expression « allocations familiales » bien davantage que l'expression « prestations familiales » lorsqu'on veut viser les contributions de l'État visant à compenser partiellement l'augmentation des charges supportées par le ménage lors de l'extension de celui-ci, ce qui comprend les allocations familiales « *sensu stricto* », les allocations de naissance et les primes d'adoption.

Nous pouvons en tout état de cause confirmer, et les développements et commentaires des articles, tant de la présente proposition que de la proposition de révision de l'article 23 de la Constitution, sont à cet égard explicites, que sont visés, tant par la modification de l'article 23 proposé, que par le transfert de compétences, les « prestations familiales » ou les « allocations familiales » au sens large, c'est-à-dire, les allocations familiales au sens strict, les allocations de naissance et les primes d'adoption. »

Gelet op het belang van de overgedragen aangelegenheid is het noodzakelijk de terminologie binnen de verschillende wetsbepalingen zelf te verduidelijken. Het verdient aanbeveling om, in navolging van de Nederlandse versie, een algemeen begrip te bezigen, zoals bijvoorbeeld « prestations familiales ». In de parlementaire stukken over het artikel zou dan moeten worden verduidelijkt dat dit begrip zowel de kinderbijslag, de geboortepremies en de adoptiepremies omvat. »

Nr. 2 VAN DE HEER LAEREMANS

Enig artikel

Dit artikel doen vervallen.

Verantwoording

Artikel 23, derde lid, van de Grondwet, wordt aangevuld met een 6°, waarbij het recht op gezinsbijslagen nu ook wordt toegevoegd aan de reeds in artikel 23 vermelde economische, sociale en culturele rechten. Het recht op sociale zekerheid staat reeds onder 2° ingeschreven.

De indiener stelt zich dan ook de vraag wat het nut is van het bijkomend inschrijven van het recht op gezinsbijslagen.

De toelichting bij het enig artikel is op basis van uitspraken van het Grondwettelijk Hof (« *standstill*-verplichting ») toch wel beperkend voor de nieuwe bevoegdheid van de gemeenschappen. De verankering van de gezinsbijslagen in de Grondwet is dus

allocations familiales dans la Constitution constitue donc plutôt une limitation de la marge de manœuvre des Communautés.

eerder een beperking op de bewegingsmarge van de gemeenschappen.

Bart LAEREMANS.